

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 225, pendant les travaux de terrassement et
d'enrobés de la voie douce, du 6 au 19 juin 2026,
sur la commune de MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Baudelle en date du 2 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Mayenne en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 mai 2026 présentée par STPO,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de terrassement et d'enrobés de la voie douce le long de la route départementale n° 225, hors agglomération, sur la commune de Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de terrassement et d'enrobés de la voie douce concernant la RD 225, du 6 au 19 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+665 au PR 0+760, sur la commune de Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Mayenne vers Saint-Baudelle et inversement :

- Au rond-point du pôle santé prendre la RD104 en direction de Fontaine-Daniel
- Au carrefour RD104 / RD217, prendre la RD217 en direction de Saint-Baudelle.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par le Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, Site de Parigné-sur-Braye.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les maires de Mayenne et Saint-Baudelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- MM. les maires de Mayenne et Saint-Baudelle,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'Entreprise STPO,
- transportadapte@lamayenne.fr,
- keolismayennedsp53@keolis.com.

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***